

**ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 15 novembre 2007****modifiant l'orientation BCE/2005/5 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures d'échange d'informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques****(BCE/2007/14)**

(2007/772/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, de l'orientation BCE/2005/5 du 17 février 2005 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures d'échange d'informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques <sup>(1)</sup> prévoit que le conseil des gouverneurs réexamine annuellement les dérogations accordées aux banques centrales nationales (BCN) qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 1, de l'orientation.
- (2) L'orientation BCE/2006/27 contient des dérogations mises à jour aux obligations de déclaration, en ce qui concerne les États membres qui avaient adopté l'euro au 18 décembre 2006, ainsi qu'en ce qui concerne la Slovaquie.
- (3) Chypre adoptera l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et il convient d'introduire dans l'orientation BCE/2005/5 des dérogations en ce qui concerne Chypre.

- (4) Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque centrale de Chypre a été invité à assister à la réunion du conseil des gouverneurs ayant adopté la présente orientation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

L'annexe IV de l'orientation BCE/2005/5 est remplacée par l'annexe de la présente orientation.

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente orientation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Article 3***Destinataires**

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres qui ont adopté l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 novembre 2007.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 29.4.2005, p. 81. Orientation modifiée en dernier lieu par l'orientation BCE/2006/27 (JO C 17 du 25.1.2007, p. 1).

## ANNEXE

## «ANNEXE IV

**DÉROGATIONS CONCERNANT LES SÉRIES TEMPORELLES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE I, TABLEAUX IA A 3B**

Tableau/ligne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
ALLEMAGNE		
2A.30	Gains et pertes de détention en devises	Octobre 2008
3A.13,14	Dettes détenues par les non-résidents, ventilation	
3A.23,25	Dettes, ventilation par échéance résiduelle, dont taux d'intérêt variable	
GRÈCE		
3A.13,14	Dettes détenues par les non-résidents, ventilation	Octobre 2008
3A.20	Dettes à long terme, dont taux d'intérêt variable	
3A.21,22,23,24,25	Dettes, ventilation par échéance résiduelle	
FRANCE		
3A.13,14	Dettes détenues par les non-résidents, ventilation	Octobre 2008
IRLANDE		
3A.13,14	Dettes détenues par les non-résidents, ventilation	Octobre 2008
3A.31	Dettes — obligations à coupon zéro	
ITALIE		
3A.13,14	Dettes détenues par les non-résidents, ventilation	Octobre 2008
CHYPRE (1)		
1B.13	Transferts en capital à payer par le budget de l'Union européenne aux unités n'appartenant pas aux administrations publiques	Octobre 2008
2A.2	Ajustement entre comptes financiers et non financiers	
2A.6	Opérations sur titres autres qu'actions — titres à court et long terme	
2A.8	Opérations de crédits	
2A.9	Opérations sur actions et autres participations	
2A.12	Opérations sur actions et autres participations — autres	
2A.22	Opérations sur autres passifs financiers	
2A.29	Effets de valorisation sur la dette	
2A.30	Gains et pertes de détention en devises	
2A.31	Autres effets de valorisation — valeur faciale	
2A.32	Autres variations du volume de la dette	
3A.10	Dettes détenues par les autres institutions financières	
3A.28	Composante de la dette se rapportant aux administrations locales	
3B.11	Dettes émises par les administrations locales	

Tableau/ligne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
LUXEMBOURG <sup>(2)</sup>		
2A.2	Ajustement entre comptes financiers et non financiers	Octobre 2008
2A.3	Opérations nettes sur actifs et passifs financiers	
2A.11,12	Opérations sur actions et autres participations, ventilation	
2A.7,19	Opérations sur actifs et passifs financiers, dont opérations sur produits financiers dérivés	
2A.13,22	Opérations sur autres actifs financiers et sur autres passifs financiers	
2A.29,30,31	Effets de valorisation sur la dette et ventilation	
2A.32	Autres variations du volume de la dette	
3A.12,13,14	Dette détenue par les non-résidents, ventilation	
3A.21,22,23,24,25	Dette, ventilation par échéance résiduelle	
3A.30	Échéance résiduelle moyenne de la dette	
PAYS-BAS		
3A.13,14	Dette détenue par les non-résidents, ventilation	Octobre 2008
AUTRICHE		
2A.10,11,12	Opérations sur actions et autres participations, ventilation	Octobre 2008
2A.25,26,27	Opérations sur instruments de créance, ventilation dans la devise dans laquelle ils sont libellés	
2A.29,30,31	Effets de valorisation sur la dette et ventilation	
2A.32	Autres variations du volume de la dette	
3A.13,14	Dette détenue par les non-résidents, ventilation	
3A.15,16,17	Dette, ventilation par devise dans laquelle elle est libellée	
3A.20	Dette à long terme, dont taux d'intérêt variable	
3A.21,22,23,24,25	Dette, ventilation par échéance résiduelle	
3A.30	Échéance résiduelle moyenne de la dette	
3A.31	Dette — obligations à coupon zéro	
SLOVÉNIE <sup>(3)</sup>		
1A.2,3,4,5	Déficit par sous-secteurs	Octobre 2008
2A.10,11,12	Opérations sur actions et autres participations, ventilation	
2A.24	Opérations sur instruments de créance à long terme	
2A.25,26,27	Opérations sur instruments de créance, ventilation dans la devise dans laquelle ils sont libellés	
2A.29,30,31	Effets de valorisation sur la dette et ventilation	
2A.32	Autres variations du volume de la dette	
3A.13,14	Dette détenue par les non-résidents, ventilation	

Tableau/ligne	Description des séries temporelles	Première date de transmission
3A.20	Dettes à long terme, dont taux d'intérêt variable	
3A.30	Échéance résiduelle moyenne de la dette	
3A.31	Dettes — obligations à coupon zéro	

(<sup>1</sup>) Pour le poste 2A.2, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour 1997. Pour les postes 2A.6, 8, 9, 22, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour la période comprise entre 1995 et 1998. Pour les postes 2A.12, 29, 30, 31, 32, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour la période comprise entre 1995 et 2001. Pour les postes 3A.28 et 3B.11, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour la période comprise entre 1995 et 1997.

(<sup>2</sup>) Pour les postes 2A.2, 3, 7, 13, 19, 22, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour la période comprise entre 1995 et 1998.

(<sup>3</sup>) La Slovénie bénéficie de dérogations pour toutes les données requises en vertu des tableaux 2A, 2B, 3A et 3B de l'annexe I pour la période comprise entre 1995 et 1998. Pour les postes 1A.2, 3, 4, 5, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour la période comprise entre 1995 et 1998. Pour les postes 2A.10, 11, 12, 24, la dérogation n'est applicable qu'aux données requises pour 1999.»